



Commission économique pour l'Europe

Réunion des Parties à la Convention sur
l'accès à l'information, la participation du public
au processus décisionnel et l'accès à la justice
en matière d'environnement

Septième session

Genève, 18-20 octobre 2021

Point 7 b) de l'ordre du jour provisoire

**Procédures et mécanismes facilitant l'application de la Convention :
mécanisme d'examen du respect des dispositions****Projet de décision VII/8n sur le respect par la République
de Moldova des obligations que lui impose la Convention****Document établi par le Bureau***La Réunion des Parties,*

Agissant en vertu du paragraphe 37 de l'annexe à sa décision I/7 sur l'examen du respect des dispositions¹,

Prenant note des conclusions du Comité sur la communication ACCC/C/2017/147 concernant le respect par la République de Moldova des dispositions de la Convention applicables à l'accès aux informations hydrométéorologiques demandées²,

Encouragée par la volonté de la République de Moldova d'examiner de façon constructive avec le Comité les points relatifs au respect des dispositions en question,

1. *Fait siennes* les conclusions du Comité selon lesquelles :

a) En établissant et en maintenant un barème de droits qui ne tient pas compte de l'obligation de faire en sorte que le montant des droits à acquitter pour la fourniture d'informations ne dépasse pas un montant raisonnable, la Partie concernée ne se conforme pas aux dispositions de l'article 4 (par. 8) de la Convention ;

b) En ne mettant pas en place et en ne maintenant pas un cadre précis, transparent et cohérent aux fins de l'application de l'article 4 (par. 8) de la Convention, la Partie concernée ne se conforme pas aux dispositions de l'article 3 (par. 1) de la Convention ;

2. *Recommande* à la Partie concernée :

a) De prendre les mesures législatives, réglementaires ou autres nécessaires pour établir un barème des droits qui soit précis, transparent et cohérent, conformément à l'article 4 (par. 8) de la Convention, pour la fourniture des informations

¹ ECE/MP.PP/2/Add.8.

² ECE/MP.PP/C.1/2021/30, à paraître.



hydrométéorologiques demandées, y compris en expliquant clairement la manière dont le montant de ces droits doit être calculé, et de veiller à ce que tous les droits, y compris leur montant total, soient raisonnables et dûment justifiés ;

b) D'organiser des cours de formation à l'intention des fonctionnaires qui traitent les demandes d'accès aux informations hydrométéorologiques pour faire en sorte que les droits ne dépassent pas un montant raisonnable et que ce montant soit calculé de manière précise, transparente et cohérente et dûment justifié ;

3. *Demande* à la Partie concernée :

a) De soumettre au Comité un plan d'action pour l'application des recommandations susmentionnées, y compris un calendrier, au plus tard le 1^{er} juillet 2022 ;

b) De fournir au Comité, au plus tard les 1^{er} octobre 2023 et 2024, des rapports d'étape détaillés sur les mesures prises aux fins de l'application du plan d'action et des recommandations susmentionnées et sur les résultats obtenus ;

c) De fournir tout autre renseignement que pourrait lui demander le Comité pour l'aider à examiner les progrès qui auront été accomplis dans l'application des recommandations susmentionnées ;

d) De participer (en personne ou virtuellement) aux réunions du Comité au cours desquelles les progrès accomplis par la Partie concernée dans l'application des recommandations susmentionnées seront examinés ;

4. *Décide* de faire le point sur la situation à sa huitième session.
